Maire

DG-GT

St-Aimé-du-Lac-des-Îles

Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT N° 23- 91
RÈGLEMENT N 23-91 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 309 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir à ses contribuables un service d'appel d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE pour offrir un tel service, la municipalité doit organiser un centre de réponse des appels d'urgences 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement 309 permettant la perception d'un tarif de 0.47 $ par ligne téléphonique sur son territoire imposé à tous les abonnés du téléphone de la municipalité afin de financer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1.

CONSIDÉRANT QU'À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dons le montant est pour chaque service téléphonique, de 0.52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autres qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs au traitement des élus(es) municipaux;

1 : Un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera opéré en totalité par Groupe Communications Services auquel la municipalité accordera le contrat conformément à la loi;

2 : Le coût d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera fixé conformément au contrat à intervenir avec la compagnie à qui sera adjugé le contrat;

3 : Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005$.

Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

St-Aimé-du-Lac-des-Îles

Nº de résolution
ou annotation

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

4 : Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

5 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Luc Diotte,
Maire

Lyz Beaulieu,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 12 décembre 2023
Adoption du projet de règlement le 12 décembre 2023
Adopté le 16 janvier 2024
Avis public de promulgation 22 janvier 2024